

- c) en ce qui concerne des redevances approuvées couvertes par le paragraphe 5 de l'article XII, un montant ne dépassant pas une somme équivalente à un impôt aux taux de 15 p. 100 sur le montant brut des redevances, au titre de l'impôt malais qui aurait été payable n'eût été une exonération accordée conformément au paragraphe 3 de l'article XII.

5. Pour l'application du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE XXIV

Limitation de l'exemption ou de la réduction

Lorsque le présent Accord prévoit (avec ou sans d'autres conditions) que les revenus ayant leur source dans un État contractant sont exemptés d'impôt ou sont imposés à un taux réduit dans cet État contractant et que, suivant la législation en vigueur dans l'autre État contractant, lesdits revenus y sont soumis à l'impôt à raison de leur montant transféré ou perçu dans cet autre État contractant, et non à raison de leur montant total, l'exemption ou la réduction d'impôt qui doit être accordée dans le premier État contractant en vertu du présent Accord ne s'applique qu'au montant du revenu ainsi transféré ou perçu dans l'autre État contractant:

Pourvu que dans le cas où—

- a) conformément aux dispositions précédentes du présent article, une exemption ou une réduction n'a pas été accordée en premier lieu dans le premier État contractant à l'égard d'un montant de revenu; et
- b) ledit montant de revenu a par la suite été transféré ou perçu dans l'autre État contractant et, de ce fait, est soumis à l'impôt dans cet autre État contractant,

l'autorité compétente du premier État contractant accorde, sous réserve de toute loi de cet État alors en vigueur prévoyant les délais et la méthode pour effectuer un remboursement d'impôt, une exemption ou une réduction à l'égard dudit montant de revenu conformément aux dispositions appropriées du présent Accord.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE XXV

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.